

Cour d'appel de Rouen
Chambre spéciale des mineurs
20 juin 2017
N° 17/00027

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 20 Décembre 2016.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine Maritime
Hôtel du département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN

représenté par Me Agathe FREMY BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Chloé CHALOT, avocat au barreau de ROUEN

MINEUR :

né le 10 Février 2000 à CONAKRY (GUINEE)
Auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance

76000 ROUEN

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 14, commise d'office en présence de M. C. en sa qualité d'interprète

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame BERTOUX, Conseiller, déléguée à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Madame LABAYE, Conseiller,
Madame FEYDEAU THIEFFRY, Conseiller,
assesseurs.

en présence de Attia Fabien, Wendy Belle et Eve Sioly, juges stagiaires,

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Monsieur l'avocat général Hervé GARRIGUES

en présence de Emmanuelle H. et Laura C., substituts stagiaires

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 30 mai 2017, date à laquelle le dossier a fait l'objet d'un renvoi au 13 Juin 2017, après rapport de Madame le Conseiller BERTOUX

L'affaire a été mise en délibéré au 20 Juin 2017.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 20 Juin 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame le Conseiller BERTOUX et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

M. le président du conseil départemental de SEINE MARITIME a formé appel à l'encontre d'une ordonnance du 20 décembre 2016 du juge des enfants du tribunal de grande instance de ROUEN, qui a, avec exécution provisoire, et au visa notamment du jugement du 03 juin 2016, :

- prorogé jusqu'au 30 juin 2017 l'échéance du placement de . à l'aide sociale à l'enfance de la SEINE MARITIME;

- maintenu en ses autres dispositions la décision en date du 03 juin 2016.

La notification de l'ordonnance à M. le président du conseil départemental de SEINE MARITIME ne figure pas au dossier. L'appel, fait par communication électronique de son avocat, au greffe de la cour d'appel de ROUEN, le 03 janvier 2017, est recevable.

HISTORIQUE

Par requête du 12 mai 2016, ., par le biais de son avocat, saisissait le juge des enfants de sa situation à la suite du refus de l'Aide sociale à l'enfance de le prendre en charge daté du 25 mars 2016.

Cette décision était motivée par le fait qu'il avait été en grandes difficultés pour présenter son état civil, ayant évoqué des dates de naissance contradictoire, que le jugement supplétif qu'il avait présenté comportait des incohérences, car daté du 23 février 2016 alors qu'il avait été réalisé sur la base d'une requête du 23 mars 2016, que le récit de son parcours était imprécis et marqué d'une extrême confusion, qu'il n'était pas réellement isolé compte tenu de la présence d'un frère à EVREUX.

A l'audience devant le juge des enfants, l'aide sociale à l'enfance ajoutait que des éléments tirés du jugement supplétif lui-même établissaient que cet acte était manifestement irrégulier. Ainsi . avait indiqué à son conseil et au cours de l'audience (deux entretiens au cours desquels il bénéficiait d'un interprète en Soussou) que son père était décédé. Or, dans le jugement supplétif, il était mentionné que la requête émanait de son père. Par ailleurs, la date de la requête, postérieure à celle du jugement, avait manifestement été corrigée. Enfin il était mentionné comme témoin majeur, Mme ., laquelle était également la mère d'un autre jeune sollicitant sa prise en charge à l'aide sociale à l'enfance. L'ensemble de ces éléments établissait l'existence d'une

fraude et cet acte ne pouvait faire foi conformément à l'article 47 du code civil.

Par jugement du 03 juin 2016, le juge des enfants a ordonné, à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2016, le placement de _____ à M. le président du conseil départemental de SEINE MARITIME.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge des enfants a souligné que _____ n'avait pas bénéficié d'une évaluation pluri disciplinaire et que l'entretien réalisé par l'aide sociale à l'enfance avait été réalisé sans interprète alors que ce jeune homme ne parle pas la langue française. Il a considéré que les incohérences signalées quant à sa situation familiale, quant à son arrivée en France et quant à ses conditions de prise en charge ne pouvaient être retenues. Concernant la présence d'un 'frère', rien ne venait l'établir, alors que _____ expliquait que le terme 'frère' s'entendait en culture africaine de toute personne pouvant lui offrir une aide.

Il retenait que si des doutes légitimes existaient quant à son état civil compte tenu du jugement supplétif présenté, il n'avait pas compétence pour apprécier la régularité de l'acte, l'authenticité de ce jugement devant être examinée dans le cadre d'une enquête réalisée par les services de police à la demande du Parquet. Dans l'attente de la réalisation de cette enquête, il convenait de considérer _____ comme étant mineur, sur la base des documents d'état civil présentés, lesquels font foi jusqu'à ce qu'il soit établi qu'ils sont irréguliers et falsifiés.

Par arrêt en date du 17 janvier 2017, la cour d'appel, considérant que la décision dont appel était arrivée à échéance, a déclaré l'appel sans objet.

Par soit transmis du 27 janvier 2017, le juge des enfants sollicitait les réquisitions du ministère public sur la demande de mainlevée du placement formée par l'aide sociale à l'enfance ainsi que la transmission de l'enquête réalisée par la police de l'air et des frontières.

Le 13 avril 2017, le greffe de la chambre spéciale des mineurs recevait du juge des enfants une procédure pénale diligentée par les services de police de ROUEN, sur instructions du parquet, pour détention de faux documents administratifs, usage de faux documents administratifs constatant un droit une identité ou une qualité ou accordant une autorisation, déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation une prestation un paiement ou un avantage indu.

Le bureau de la fraude documentaire a procédé à l'analyse de l'extrait du registre de l'état civil délivré le 26 février 2016 au nom de _____ et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance guinéen n°1773 délivré le 23 février 2016 au nom de _____ sur présentation duquel a été établi l'extrait susdit. Il émettait un avis défavorable pour les deux documents, le 03 octobre 2016, eu égard aux anomalies rencontrées dans les cachets et dans le corps du document s'agissant du jugement. L'intéressé ne figurait pas dans la base de données du fichier automatisé des empreintes digitales.

DEMANDES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

À l'audience, l'avocat de l'appelant reprend oralement ses conclusions. Les documents analysés ont reçu un avis défavorable. M. _____ ne rapporte pas la preuve de sa minorité, la carte d'identité consulaire aujourd'hui présentée a été obtenue avec des documents qui ont reçu un avis défavorable. Devant la cour d'appel administrative de BORDEAUX dont la jurisprudence est invoquée, la personne disposait d'un passeport biométrique.

M. _____, assisté d'un interprète, indique qu'il a obtenu l'extrait d'acte de naissance par l'intermédiaire de sa mère; que c'est avec cet extrait que l'ambassade a considéré comme authentique qu'il a eu sa carte consulaire; qu'il attend la délivrance d'un passeport biométrique; qu'il veut travailler, suivre une formation; qu'il ne peut rien faire sans papier.

L'avocat de M. _____ reprend oralement ses conclusions. Il fait valoir pour l'essentiel qu'il n'y a pas eu d'évaluation pluridisciplinaire; que les notes établies par les éducateurs qui ont été amenés à travailler avec _____ n'ont jamais conclu à sa majorité; que l'avis défavorable

du bureau de la fraude documentaire n'est pas un avis technique définitif; qu'à la suite des investigations complémentaires pour des faits de déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, le parquet a classé sans suite; que la carte d'identité consulaire qu'il produit désormais et qui a été délivrée après que des vérifications ont été effectuées par les autorités de l'ambassade atteste de son état civil. M. relève donc de l'assistance éducative. Le Président du conseil départemental de SEINE MARITIME doit être débouté de son appel.

Le Ministère Public requiert la confirmation de la décision car il subsiste un doute qui doit profiter à la personne.

SUR CE,

Par jugement en date du 03 juin 2016, le juge des enfants a ordonné le placement de M. à l'aide sociale à l'enfance de SEINE MARITIME jusqu'au 31 décembre 2016.

Sur appel de M. le président du conseil départemental de SEINE MARITIME, la cour d'appel a, par arrêt du 17 janvier 2017, déclaré sans objet la décision du 03 juin 2016.

Entre temps le juge des enfants a pris l'ordonnance dont appel prorogeant le placement jusqu'au 30 juin 2017, de sorte que le placement s'est poursuivi par l'effet de cette prorogation.

S'il n'est pas justifié d'une évaluation pluridisciplinaire de M. par l'aide sociale à l'enfance, aux termes de laquelle, des doutes quant à la minorité subsistent, pour autant, la détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte de ses actes d'état civil.

En effet, l'article 47 du code civil dispose que 'Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.'

En l'espèce, pour justifier de sa minorité, M. a produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance guinéen n°1173 délivré le 23 février 2016 au nom de né le 10 février 2000 à CONAKRY (GUINEE), rendu par le tribunal de première instance de Kaloum Conakry, et un extrait du registre de l'état civil de Guinée n° 1216 délivré le 26 février 2016 portant transcription dudit jugement.

Les documents produits ont été soumis au Bureau de la Fraude Documentaire de la Police de l'Air et de Frontières pour analyse de leur validité.

Il n'est fourni aucun élément qui viendrait remettre en cause la technique et les méthodes employées par les analystes en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale de la police aux frontières qui composent le bureau de la fraude documentaire pour authentifier les actes d'état civil étrangers qui leur sont soumis. Il convient en conséquence de prendre en considération les rapports d'analyse dressés par ces techniciens spécialistes en la matière qui ont valeur d'expertise.

Il résulte du rapport d'expertise en date du 03 octobre 2016 qu'à l'issue de l'examen du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance guinéen rendu le 23 février 2016, un avis défavorable a été émis en raison des anomalies rencontrées dans les cachets et dans le corps du document (date de la requête modifiée, mauvaise qualité du cachet de légalisation, 'le timbre sec comporte une faute d'orthographe : omission du 's' au mot 'Affaire').

Il en est de même de l'extrait de transcription de ce jugement au registre de l'état civil. En effet, un avis défavorable a été émis par les techniciens, le 03 octobre 2016 en raison des anomalies dans les cachets : mauvaise qualité du cachet de légalisation, une faute d'orthographe dans le cachet sec: 'Il manque le 's' à la fin du mot 'affaire'. De plus ce document a été établi sur

présentation du jugement supplétif n°1773 pour lequel un avis défavorable a été émis.

Quand bien même la procédure pénale diligentée pour des faits de déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu, a-t-elle été classée sans suite, il n'en demeure pas moins que M. a présenté ces documents pour justifier de sa minorité.

Compte tenu des éléments ci-dessus énoncés qui permettent de retenir que tant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que l'extrait du registre d'état civil, qui présentent des irrégularités, ne sont pas authentiques, la minorité de M. n'est pas établie.

M. produit également une carte d'identité consulaire guinéenne du 24 mai 2017. Toutefois ce document qui a été établi sur présentation de l'extrait du registre d'état civil portant transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à l'égard duquel un avis défavorable a été émis par le bureau de la fraude documentaire, ne présente aucune valeur probante de la minorité de l'intéressé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime que la présomption édictée à l'article 47 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer. La minorité de n'étant pas établie, il convient d'infirmier le jugement.

PAR CES MOTIF,

LA COUR,

Infirmie le jugement rendu le 20 décembre 2016 par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rouen,

Et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à prorogation jusqu'au 30 juin 2017 l'échéance du placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance de la SEINE MARITIME;

Ordonne la mainlevée du placement auprès de M. le président du conseil départemental de SEINE MARITIME de se disant être né le 10 février 2000 à CONAKRY en GUINEE, à compter de ce jour,

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de M. se disant être né le 10 février 2000 à CONAKRY en GUINEE, à compter de ce jour,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent en vue de son classement,

Dit que les dépens d'appel resteront à la charge du trésor public.